

Accusé de réception en préfecture 078-217801604-20170517-13-2017-Al Date de télétransmission : 17/05/2017 Date de réception préfecture : 17/05/2017

DECISION 13/2017 autorisant une demande d'attribution de subvention

Le Maire de la Commune de Chevreuse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10/04/2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération municipale 14/2016 du 21 mars 2016 complétant la liste des attributions délivrées avec les demandes d'attribution de subventions auprès de l'Etat et des collectivités territoriales ;

VU le dispositif de subvention d'investissement mis en place par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France ;

VU la délibération municipale 2016/11 du 21 mars 2016 adoptant la mise à l'étude de la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

DECIDE

Article 1er:

Est autorisée la demande de subvention auprès de la DRAC d'Ile-de-France pour la création d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Article 2 :

Le projet est décrit dans le dossier de demande de subvention, annexé à la présente. La commune sollicite une subvention selon le plan de financement prévisionnel détaillé :

| DEPENSES | MONTANTS HT | % |
|---|-------------|-----|
| Frais d'études pour la création d'une AVAP et mise en compatibilité du PLU | 44 090 | 100 |
| Total des dépenses | 44 090 | 100 |
| Liotaraes depenses | 74 030 | |

| RESSOURCES | MONTANTS HT | % |
|----------------------|-------------|-----|
| Etat-DRAC | 15 000 | 34 |
| Conseil Régional | 20 000 | 45 |
| Reste à charge de la | 9 090 | 21 |
| Commune | | |
| Total des ressources | 44 090 | 100 |

Article 3:

La dépense est inscrite au BP 2017, article 202.

Article 4

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à la réalisation du projet.

Article 5:

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 6

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Article 7:

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 17 mai 2017





